

Chapitre A-1

LOI SUR LES ABEILLES

Exécution de la loi.

1. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 128, a. 1; 1973, c. 22, a. 22.

Dispositions applicables.

2. Les dispositions de la partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 128, a. 2.

SECTION I

DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DES MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES ABEILLES

Inspection des ruchers.

3. Le ministre de l'agriculture, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une ou des maladies contagieuses infectent certains ruchers, peut désigner un homme compétent pour faire l'inspection de ces ruchers et soumettre les colonies qui les composent à un traitement approprié.

S. R. 1964, c. 128, a. 3; 1973, c. 22, a. 22.

Inspection des ruchers.

4. Il peut, en outre, pour les fins de cette inspection, obliger toute personne gardant des abeilles dans des ruches fixes, à les transvaser dans des ruches à cadres mobiles.

S. R. 1964, c. 128, a. 4.

Rapport.

5. Il est du devoir de cet inspecteur, lorsqu'il en est requis par le ministre de l'agriculture, de visiter sans délai le ou les ruchers qui lui sont indiqués, et de lui faire rapport sur l'état sanitaire de ce ou de ces ruchers en la forme et la manière qui lui sont prescrites.

S. R. 1964, c. 128, a. 5; 1973, c. 22, a. 22.

NOVEMBRE 1978 A-1 / 1

Traitement.

6. Quand une maladie contagieuse est constatée dans un rucher, le ministre de l'agriculture doit faire prendre les moyens nécessaires pour soumettre les colonies qui composent ce rucher à un traitement approprié et, s'il le juge nécessaire, il peut ordonner que les colonies affectées, les ruches qu'elles occupent et tous les accessoires apicoles qui ne peuvent être efficacement désinfectés soient détruits en la présence de l'inspecteur.

S. R. 1964, c. 128, a. 6; 1973, c. 22, a. 22.

Destruction des ruches.

7. À défaut par le propriétaire ou le possesseur d'un rucher affecté d'une maladie contagieuse d'obéir aux ordres qu'il reçoit pour le traitement des colonies malades, le ministre de l'agriculture peut ordonner la destruction des ruches, des abeilles ainsi que de tous les accessoires apicoles qui ne peuvent efficacement être désinfectés.

S. R. 1964, c. 128, a. 7; 1973, c. 22, a. 22.

Indemnité.

8. 1. Quand la destruction des ruches, des abeilles ou des accessoires apicoles a été jugée nécessaire par le ministre de l'agriculture, il doit, d'après une base équitable laissée à sa discrétion, en indemniser le propriétaire ou le possesseur ou les deux, selon le cas.

Exception.

2. Cependant, dans le cas de l'article 7, le propriétaire ou le possesseur des ruches, des abeilles et des accessoires apicoles n'a droit à aucune indemnité.

S. R. 1964, c. 128, a. 8; 1973, c. 22, a. 22.

Importation des abeilles.

9. Il est prohibé d'importer au Québec des abeilles ou du matériel apicole ayant déjà servi, à moins que les envois ne soient accompagnés d'un certificat de l'apiculteur en chef ou autre officier compétent de la province ou du pays d'origine, attestant que les abeilles sont exemptes de maladie et que le matériel n'est pas infecté. Le ministre de l'agriculture peut cependant accorder l'autorisation d'importer, mais pour fins scientifiques seulement.

S. R. 1964, c. 128, a. 9; 1973, c. 22, a. 22.

Ventes des reines.

10. Il est prohibé de vendre ou échanger des abeilles mères, communément appelées reines, provenant d'un rucher situé dans les limites du Québec, sans avoir obtenu au préalable un certificat attestant que ce rucher est sain et indemne de toute maladie contagieuse. Ce certificat est émis gratuitement par le ministre de l'agriculture, ou un officier par lui désigné de son ministère, aux conditions que le ministre voudra bien imposer et pour la période de temps qui sera fixée dans ledit certificat. Celui-ci est révocable en tout temps par le ministre, pour une cause par lui estimée suffisante, au moyen d'un

avis écrit adressé au bénéficiaire dudit certificat. Cet avis peut être donné par l'officier désigné par le ministre.

S. R. 1964, c. 128, a. 10; 1973, c. 22, a. 22.

Infractions. Peines.

11. Tout propriétaire ou possesseur de ruches, d'abeilles ou d'accessoires apicoles qui sciemment vend, échange ou aliène d'une façon quelconque, qui transporte d'une propriété à une autre, des ruches, des abeilles ou des accessoires apicoles infectés, et toute personne qui expose en plein air des cadres, des rayons de miel ou tous objets quelconques infectés, ou qui cache l'existence d'une ou des maladies contagieuses dont ses abeilles peuvent être infectées, ou qui empêche l'inspecteur de remplir ses devoirs, ou qui contrevient aux dispositions de la présente section, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour la première infraction, et d'une amende n'excédant pas soixante-quinze dollars pour toute autre infraction subséquente, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours.

S. R. 1964, c. 128, a. 11.

Poursuite.

12. Avant d'intenter des poursuites contre une personne qu'il croit coupable d'une infraction à la présente section, l'inspecteur doit lui donner lecture, devant témoin, des dispositions de la présente section.

S. R. 1964, c. 128, a. 12.

Rapport de l'inspecteur.

13. Les rapports faits par l'inspecteur sont enregistrés au ministère de l'agriculture et ils peuvent être rendus publics par décision du ministre.

S. R. 1964, c. 128, a. 13; 1973, c. 22, a. 22.

Règlements.

14. Le gouvernement, sur la recommandation du ministre, peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente section, notamment en ce qui concerne le transport, l'échange et la vente des abeilles ou du matériel apicole; et il peut limiter l'application de ces règlements à une ou plusieurs circonscriptions, dont il détermine les limites. Ces règlements auront force de loi comme s'ils étaient partie intégrante de la présente section, à compter de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 128, a. 14; 1968, c. 23, a. 8.

NOVEMBRE 1978 A-1 / 3

SECTION II

DE LA PROTECTION DES ABEILLES

Arrosage des arbres.

15. Nul ne peut arroser, au pulvérisateur ou autrement, ou saupoudrer, un ou des arbres fruitiers, au moyen d'un mélange contenant des composés arsénicaux ou toutes autres substances vénéneuses nuisibles aux abeilles, pendant l'époque où cet ou ces arbres fruitiers sont en floraison.

S. R. 1964, c. 128, a. 15.

Infraction et peine.

16. Quiconque viole une disposition de l'article 15, commet une infraction et est passible d'une amende de dix dollars à cent dollars et des frais, pour la première infraction, et d'une amende de dix dollars à cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, pour toute infraction subséquente.

Infraction et peine.

Si l'infraction est commise par une personne, elle est passible, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours.

S. R. 1964, c. 128, a. 16.

SECTION III

DE LA PROTECTION CONTRE LES ABEILLES

Localisation des ruches.

17. Une ruche contenant une colonie d'abeilles ne peut être laissée sur un terrain que si elle est à trente pieds du chemin public ou des habitations voisines dans une municipalité rurale, et à cinquante pieds dans une municipalité de ville ou de village.

Clôtures.

La prohibition du présent article ne s'applique pas quand le terrain sur lequel est laissée la ruche est enclos du côté des habitations ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine de huit pieds de hauteur et prolongée à une distance de pas moins de quinze pieds en dehors des limites du rucher.

S. R. 1964, c. 128, a. 17.

Amende.

18. Toute personne mise de la part d'un contribuable ou d'un officier du conseil municipal, selon le cas, en demeure de se conformer à la loi et qui ne s'y est pas conformée dans un délai de quinze jours, est passible d'une amende d'au moins un dollar et d'au plus quatre dollars, avec ou sans les frais, pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de se conformer à la loi.

S. R. 1964, c. 128, a. 18.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 128 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

NOVEMBRE 1978 A-1 / 5

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 128

Chapitre A-1

LOI DES ABEILLES

Loi sur les abeil-

LES

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 18

1 - 18

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 A-1 / I